

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE SAINT-PERE-MARC-EN-POULET

Séance du lundi 23 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Saint-Père-Marc-en-Poulet, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Francis RICHEUX, Maire, en vertu des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres en exercice : 19

Présents : 14

Pouvoirs : 3

Nombre d'absent excusé : 1

Nombre d'absent non excusé : 1

Date de convocation et d'affichage : jeudi 19 juin 2025.

Etaient présents : M. Laurent BEAUPÈRE, Mme Marion GUÉRIN, Mme Nicole KÉRISIT, Mme Carole LEBRETON, M. Bernard LECUMBERRY, M. Richard LEFEUVRE, M. Bernard LEPAIGNEUL, Mme Élisabeth LE PAPE, Mme Murielle MAUFROY, M. Thierry NUSS, M. Hugo RICHEUX, M. Jean-Francis RICHEUX, M. Dorian THEBAULT, Mme Karine THOMAZEAU-CHESNOT.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme Claire AUBRY à Mme Murielle MAUFROY, Mme Chantal BESLY à M. Hugo RICHEUX, M. Michel LE GOALLEC à Mme Elisabeth LE PAPE.

Absents non excusés : M. Loïc CAVOLEAU.

Absente excusée : Mme Claude VIDEMENT.

Mme Nicole KERISIT a été nommée secrétaire de séance.

Délibération n° 2025 / 03 / 03 : 2. URBANISME 2.2 ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION DES SOLS :
Approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les différentes étapes du déroulement de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme. Il résume les principales observations et avis émis par les personnes publiques associées consultées et la population, ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur et propose au Conseil Municipal de procéder à l'approbation du projet.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire accompagné par M. COLIN du Cabinet QUARTA,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-21 ;

VU le schéma de cohérence territoriale des Communautés du Pays de Saint-Malo ;

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131.-1 du C.G.C.T, le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'état le 27/06/25 et affichée en Mairie, le 27/06/25.....

VU la délibération du Conseil Municipal en date du jeudi 8 mars 2012
Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n°2022/04/10 du 21 novembre 2022 portant sur le recrutement d'un nouveau cabinet
d'études ;

VU la délibération n°2024/03/08 du 30 mai 2024 ayant fixé les objectifs de l'élaboration du Plan Local
d'Urbanisme et portant définition des modalités de concertation et des objectifs poursuivis ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Juillet 2024 relatant le débat sur le projet
d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Octobre 2024 dressant le bilan de la concertation
et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté municipal en date du 13 janvier 2025 prescrivant l'enquête publique du projet de plan local
d'urbanisme arrêté ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les avis des personnes publiques associées,

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU les avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF) en date du 7 Janvier 2025 et du 03 juin 2025 ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet de plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet
de modifications afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du
public, et de l'avis du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les modifications du projet de plan local d'urbanisme arrêté ne remettent pas en
cause l'économie générale du projet ;

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est
prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- **D'APPROUVER** les modifications apportées au projet de PLU arrêté. Les modifications sont énumérées dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- **D'APPROUVER** le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **DE PRECISER** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 à R153-22 du Code de l'urbanisme :
 - D'un affichage en mairie durant 1 mois,
 - D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- **DE PRECISER** que, conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, le dossier de plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Père-Marc-en-Poulet aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

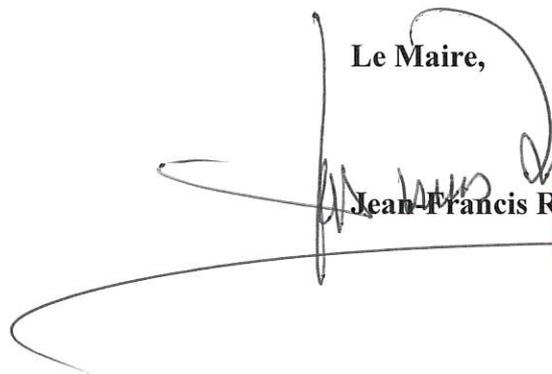
Conformément aux dispositions de l'article L 2131.-1 du C.G.C.T, le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'état le 27/06/25 et affichée en Mairie, le 27/06/25.....

- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération et le dossier de plan local d'urbanisme approuvé en Préfecture au titre du contrôle de légalité.
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Vote : 16 Pour – 0 Contre – 1 Abstention

Pour extrait au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-François RICHEUX



La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131.-1 du C.G.C.T, le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'état le 27/06/25 et affichée en Mairie, le 27/06/25.....